

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant sur l'organisation des parcours des manifestations lors de la fête votive 2026

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 ;
- Vu la demande présentée par le Comité des fêtes de Domazan pour organiser des évènements dans le cadre de la fête votive,

ARRÊTE

Article 1 :

À l'occasion de la fête votive 2026, les abrivados et la longue organisées par la Manade Conti, prévue sur la voie publique est autorisée. Les abrivados comptent 8 passages sur le parcours indiqué à l'article 2. La Longue compte 1 passage.

Article 2 :

Elle est placée sous la responsabilité de l'Organisateur, à savoir le Comité des Fêtes.

Article 3 :

Afin d'en permettre le bon déroulement, le **STATIONNEMENT** et la **CIRCULATION** seront **INTERDITS**

- **Jeudi 11 juin 2026 Abrivado de 19h à 20h parcours fermé devant la mairie suivant l'avenue des Miougraniers et rue du lavoir**
- **Vendredi 12 juin 2026 Abrivado de 18h à 20h parcours fermé devant la mairie suivant l'avenue des Miougraniers et rue du lavoir**
- **Samedi 13 juin 2026 Abrivado de 19h à 20h parcours fermé devant la mairie suivant l'avenue des Miougraniers et rue du lavoir**
- **Dimanche 14 juin 2026 Longue + Abrivado de 10h à 12h sur toute la longueur du parcours au départ et suivant les chemin de Rayalette, chemin d'Aramon, chemin de la Gilles, RD108 route de tapage, avenue des Marronniers, avenue des Miougraniers, chemin du lavoir**
- **Dimanche 14 juin 2026 pour les Vachettes à 17h enclos fermé sur le stade**

Article 4 :

Afin de respecter la sécurité de la manifestation, tout véhicule à moteur sera strictement interdit sur l'ensemble du tracé de la longue. Seuls un véhicule devant et un en fin de longue seront acceptés.

Article 5 :

La mise en place et l'enlèvement de la signalisation et des barrières de sécurité est à la charge de l'Organisateur, à savoir le Comité des Fêtes.

Article 6 :

L'Organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les dommages pouvant résulter directement ou indirectement de leur manifestation ou des personnes pouvant y participer.

Article 7 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront passibles de poursuites judiciaires. Les véhicules en infraction pourront être déplacés ou mis en fourrière. Il sera dérogé aux présentes dispositions pour les véhicules de secours et d'intervention.

Article 8 :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins, Le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de Communes du pont du Gard, Monsieur le Responsable des Services techniques sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la bonne exécution de cette décision.

DOMAZAN le 05/05/2026
Le Maire, Louis DONNET

